

Arrêt

n° 307 711 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 3 janvier 2024, à l'égard de X, qu'elle déclare être de nationalité guinéenne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 février 2024 avec la référence X

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me J. PAQUOT *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 mai 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours¹.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies.

¹ Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt².

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat³.

En l'espèce, la signataire de la requête n'est ni le destinataire de l'acte attaqué, ni un avocat habilité à le représenter.

Elle ne démontre donc pas sa qualité pour agir devant le Conseil.

Le recours est dès lors irrecevable.

3. A titre surabondant, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours⁴.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance se limite à une présentation d'éléments purement factuels, et ne satisfait pas à cette exigence.

En l'absence d'exposé d'un moyen, le recours est, dès lors, également irrecevable à cet égard.

4.1. Lors de l'audience du 23 mai 2024, la partie requérante se réfère à l'argumentation exposée dans sa demande d'être entendue, et à l'appréciation du Conseil.

4.2. Dans sa demande à être entendue, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Au nom du mandat implicite entre époux, ne peut-on pas considérer qu'elle a agi au nom et pour le compte de son conjoint résidant au pays.

Sauf erreur de ma part, elle n'a pas besoin d'un mandat express pour représenter le requérant devant votre Conseil.

Et l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire ».

5. Toutefois, cette argumentation ne suffit pas à contredire le constat posé au point 2.

6. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juin 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

² Article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980

³ Article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

⁴ Articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS